



MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRIVÉ LE

04 JAN. 2023

VILLE DE DOURGES

0048

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE DOURGES
18 Rue Léon Gambetta
62119 DOURGES

Dossier suivi par : VALERIE DEFIVES

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 03/01/2023

numéro : dp27422O0070

demandeur :

adresse du projet : 10 ALLEE DES FAUVETTES 62119 DOURGES

MME SCHAUBROECK NADIA
10 ALLEE DES FAUVETTES
62119 DOURGES

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 29/11/2022

reçu au service le : 30/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Cité Bruno - étendue abords délimités MH

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin d'améliorer l'intégration de ce projet situé aux abords du (des) monument(s) précité(s), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Afin de renforcer l'intégration paysagère dans la perspective du terri il conviendra de privilégier une clôture végétale constituée d'une haie vive doublée ou non d'un grillage souple. Sur rue, la clôture ne devrait pas dépasser 1, 2 mètres de haut pour maintenir une certaine perméabilité visuelle.

L'architecte des Bâtiments de France

Stéphane PILON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.